



Lutter contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations à l'Université

Cellule EDI (Egalité Diversité Inclusion) SHS Metz

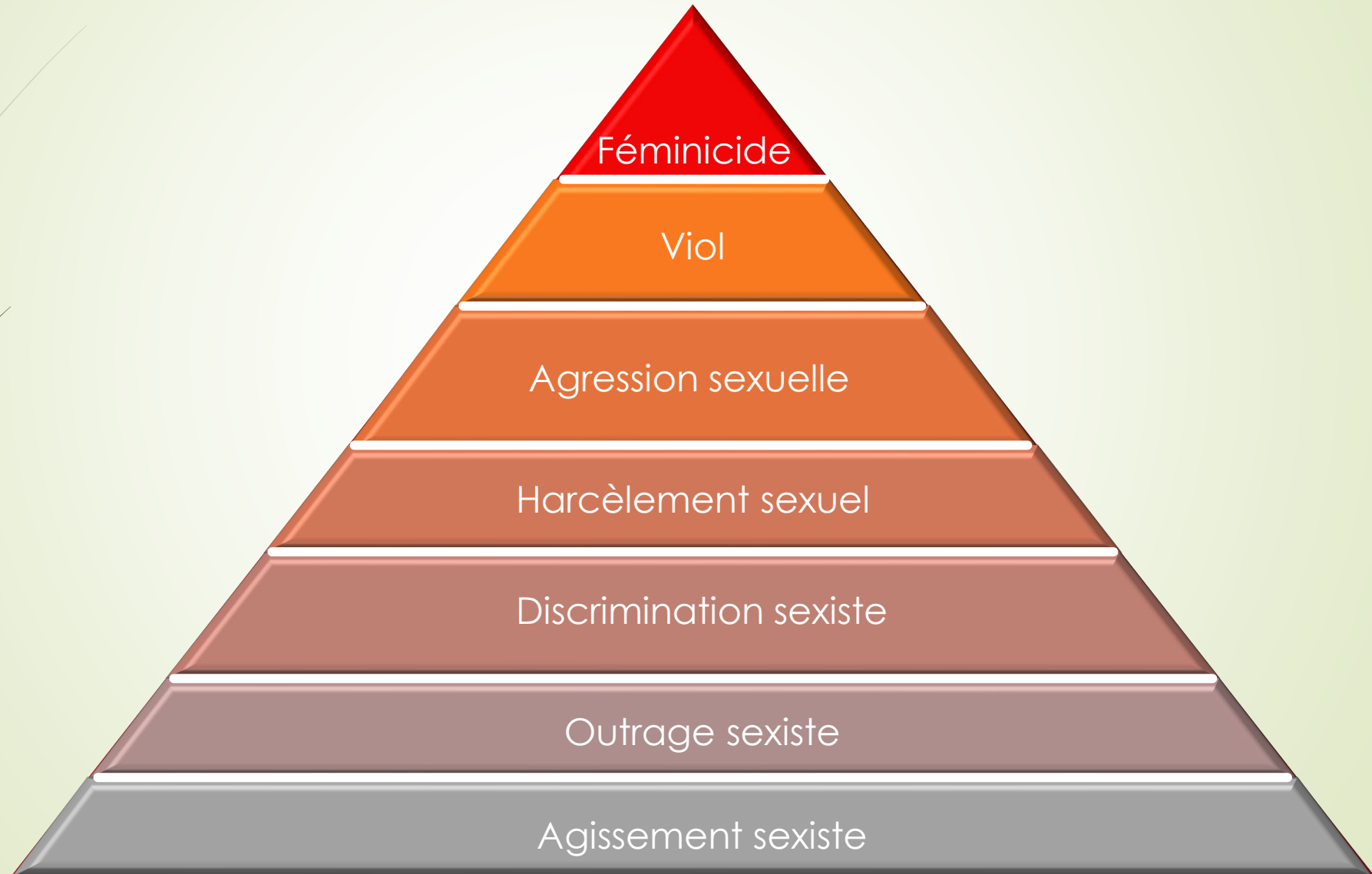



1. Les violences sexistes et sexuelles. Définitions juridiques.

Violences de genre = violences découlant d'un ensemble de représentations et de pratiques qui produisent et légitiment les inégalités structurelles hommes-femmes dans toutes les sphères de la société – école, famille, emploi, santé etc.

La notion de **continuum de violence** (Kelly, L. (2019). *Le continuum de la violence sexuelle. Cahiers du Genre*, 1(1), 17-36. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0017>)

La pyramide des violences sexistes et sexuelles



- 
- **Agissement sexiste** : un comportement basé sur le sexe qui dévalorise, réduit, exclut et/ou enferme (Article L. 1142-2-1 du Code du travail. Sanction disciplinaire)
 - **Outrage sexiste** : un comportement à caractère sexuel imposé à une personne (Article 621-1 du code pénal modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019. Infraction punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros.)
 - **Discrimination sexiste** : un comportement basé sur le sexe ayant un impact sur la carrière (Article 225-1-1 du code pénal. Délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende)
 - **Harcèlement sexuel** : des comportements à caractère sexuel répétés imposés à une personne / une pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (Article 222-33-I-II du Code pénal, Article L.1153-1 du Code du travail, Article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983. Délit puni de 2 à 3 ans d'emprisonnement et 30 000 à 40 000 euros d'amende)
 - **Agression sexuelle** : un attouchement imposé à une personne sur les seins, la bouche, les fesses, le sexe ou les cuisses (Articles 222-27 à 222-30 du Code pénal. Délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende)
 - **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle imposé à une personne (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal. Crime puni de 15 ans d'emprisonnement)

Les discriminations. Les 26 critères interdits par la loi

Les 26 critères de discrimination interdits par la loi

 Âge	 Perse d'autonomie	 État de santé	 Handicap	 Caractéristiques génétiques
 Apparence physique	 Grossesse	 Situation de famille	 Orientation sexuelle	 Nationalité, race et l'origine ethnique
 Opinions politiques	 Activités syndicales	 Langue d'usage	 Opinions philosophiques	 Religion
 Famille	 Lieu de résidence	 Sexe	 Identité de genre	 Orientation sexuelle
 Appartenance ou non à une ethnie	 Appartenance ou non à une nation	 Origine	 Appartenance ou non à une profession, race	 Capacité à s'exprimer dans une langue étrangère
		 Moyens		

 **France**
Avec la loi
pour les enfants
et les jeunes.

Discrimination
Département de la République
01 20 20 20
www.discrimination.gouv.fr

www.mivilu.fr
Ministère de l'Égalité
01 20 20 20
www.mivilu.gouv.fr

2. Quelques données sociologiques

- ▶ Enquête Enveff « **Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France** » en 2000 : 7000 femmes résidant en ménages ordinaire âgées de 20 à 59 ans
- ▶ VIRAGE "**Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes** » (2015) de l'ined, déclinée en sous-enquêtes (dont Virage universités). [VIRAGE \(ined.fr\)](http://VIRAGE.ined.fr)

Quelques constats de ces deux enquêtes nationales :

- ▶ Des violences **pas immédiatement perçues comme telles**
- ▶ Une **sous-estimation et une sous-déclaration**
- ▶ Une **difficulté à mettre en mots**
- ▶ Des **conséquences subjectives et sociales plurielles**
- ▶ Des **violences traversant toutes les classes sociales, tous les mondes professionnels et tous les espaces sociaux (privés, publics) avec un sur-risque pour les femmes jeunes et/ou en situation de précarité.**
- ▶ **Des violences produites par des mécanismes de socialisation différenciés des hommes et des femmes**
- ▶ **Des violences de genre comme instrument de contrôle social (1977)**

Debauche, A. & Hamel, C. (2013). La violence comme contrôle social des femmes: Entretien avec Jalna Hanmer, sociologue britannique. *Nouvelles Questions Féministes*, 1(1), 96-111. <https://doi.org/10.3917/nqf.321.0096>

3. Les violences sexistes et sexuelles subies à l'université

► Diverses formes de VSS :

- des remarques sur le physique ou les tenues vestimentaires qui mettent mal à l'aise, des moqueries déstabilisantes, des « blagues » sexistes, des commentaires sexuels [rapport HCE sur l'humour, les « blagues » sexistes, janvier 2019]
- des sifflements, des regards insistants
- des questions et confidences intrusives sur la vie privée
- des photos de personnels ou d'étudiant.e.s prises à leur insu
- des propositions sexuelles non voulues et rejetées ou du chantage sexuel, même non répétés
- des agressions sexuelles
- des attitudes exhibitionnistes
- l'imposition à regarder ou une diffusion de contenus à caractère sexuel ou pornographique
- des viols

- Divers contextes : en **cours** ; pendant les **examens** oraux ou écrits ; sur le **campus** (couloirs, cafétéria, bibliothèque, cantine, foillettes, parking...) ; sur les **lieux de recherche** (salles de manip, colloques, terrains d'enquête, de fouille...) ; dans les **bureaux** d'un.e enseignant.e, d'un.e doctorante, d'un personnel administratif ; dans les **équipements sportifs** ; dans un **domicile** (qu'il s'agisse ou non d'un résidence étudiante) ; sur un lieu de **stage** ; sur le **trajet de l'université** ; lors de **fêtes** ou de **voyages** universitaires ; lors d'un **bizutage** (interdit par la loi) ou d'une journée d'intégration ; par **internet**, par mail ou sur les réseaux sociaux

- Vademecum de l'ANEF, le CLASCHES et la CPED : les Violences sexistes et sexuelles dans l'ESR (2017)

3. Les violences sexistes et sexuelles subies à l'université

- Des **situations** où ces VSS peuvent être commises avec plus de « facilité » :
 - Les étudiant.es étrangères
 - Encadrement de thèse, de mémoire, de stage
 - Intégration/bizutage
 - Personnes LGBTQIA+
- Les **freins à la dénonciation** des situations de VSS par les étudiant.es :
 - Un rapport de domination
 - Présence temporaire à l'université
 - Un sentiment d'impunité, d'entre soi
 - La « culture du viol »

3. Contacts et dispositifs d'aide

- ▶ La cellule EDI SHS cellule-edi-shs-metz-contact@univ-lorraine.fr / compte Instagram : @edishsmetz
- ▶ Le dispositif contre les violences internes (VSS, harcèlements, discriminations) de l'Université de Lorraine : 06 38 97 73 91 ; harcelement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr
- ▶ Le CHa-U (Collectif Harcèlement de l'Université) : contact@cha-u.fr ou sur leur site www.cha-u.fr
- ▶ Le Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office#57>
- ▶ La circulaire de "Prévention et traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du MENESR" (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026263463/>)
- ▶ Des associations de lutte contre les violences faites aux femmes. Sur Metz : CIDFF, AIEM (Inform'elles), le service de santé de l'UL (SUMPPS)
- ▶ Pour rappel : tout enregistrement audio ou video présentant des comportements ou propos à caractère sexiste ou discriminant peut être recevable juridiquement comme preuve.